

ADM- 24-2023

**Arrêté Portant délivrance d'un permis de détention d'un chien mentionné
à l'article L 211-12 du Code Rural**

Monsieur -----

Raymond BURDIN, Maire de la Commune de SAINT-MARCEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2542-1 et suivants,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 212-10, L 211-12, L 211-13, L 211-13-1,
L 211-14, L 211-14-1, L 215-2-1 et R 211-7,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des
personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles
d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations
comportementales canines en application de l'article L 211-14-1 du Code Rural,

Vu la demande formulée par Monsieur **SAINT-MARCEL,**
: , **propriétaire** de l'animal,

Pour le chien ci-après identifié :

Nom du chien : **SAYA**

Race ou de type **Staffordshire Terrier Americain** Sexe : ~~Mâle~~ Femelle

N° de pédigré (si le chien est inscrit au Livre des Origines Français) : **LOF 3 AME.ST.149293**

Catégorie : ~~4^{ème}~~ ou 2^{ème}

Date de naissance : **09/07/2021**

N° de puce électronique : **250269590685806**

Implanté le : **08/09/2021**

Vaccination Antirabique effectuée le : **08/11/2022**

Par : **Docteur Philippe GAUDILLERE du Cabinet vétérinaire de SAINT-REMY**

Le support de cette vaccination antirabique, est le passeport communautaire pour animal de
compagnie

N° **FR SN 11928970**

~~Stérilisation (chien 1^{ère} catégorie) effectuée le :/...../..... Par :~~

Assurance responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être occasionnés aux tiers
par l'animal

N° du contrat : **710 3040 00643 B 80**

Compagnie d'assurance : **MATMUT**

Considérant que le demandeur du présent permis, n'est pas une personne mentionnée à
l'article L 211-13 du Code Rural,

Considérant l'évaluation comportementale du chien, prévue au II de l'article L 211-13 du Code
Rural, établie le **02/01/2023**, Par le **Docteur Arnaud ROBERT** inscrit sur la liste des
vétérinaires habilités suivant l'arrêté préfectoral,

Considérant l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation
d'aptitude mentionnée au I de l'article L211-13-1 du Code Rural,

Attestation d'aptitude délivrée le **20/10/2018** par Madame **BOEUF Marie-Thérèse, EDUCATIONS ET SPORT CANINS CHATENOY-LE-ROYAL, Avenue Franchet d'Esperey 71880 CHATENOY-LE-ROYAL**, formateur inscrit sur la liste des personnes habilitées suivant l'arrêté préfectoral de **SAÔNE-ET-LOIRE**.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Un permis de détention prévu à l'article L 211-14 du Code Rural est délivré à **Monsieur** , domicilié à **SAINT-MARCEL**, propriétaire du chien **SAYA** de race **Staffordshire Terrier Americain**, chien de **2^{ème} catégorie**, né le **09/07/2021**, identifié sous le n° de puce électronique **250269590685806**.

Article 2 : Le numéro et la date de délivrance du permis de détention sont mentionnés dans le passeport communautaire du chien concerné, par le Maire ou son représentant.

Article 3 : En ce qui concerne le chien, la validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de :

- la vaccination antirabique
- l'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur pour les dommages causés aux tiers par l'animal
- l'évaluation comportementale du chien considéré et du respect des préconisations établies dans cette évaluation.

Article 4 : En ce qui concerne le propriétaire ou le détenteur du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune, et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés dans l'article L 211-13 (personnes non habilitées à détenir un chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie), le permis reste valide.

En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la Mairie du nouveau domicile.

Article 5 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur, à la Mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien, est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L 223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L 211-14-1 du Code Rural, qui devra obligatoirement être communiqué au Maire de la commune de résidence de l'animal.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le Maire peut alors abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée par un agent assermenté, au demandeur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée au propriétaire ou au détenteur de l'animal.

Fait à Saint-Marcel, le 09 février 2023

Le Maire,

Signé : Raymond BURDIN

Pour copie conforme,
Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture
le
et publié, affiché ou
notifié le
Le Maire
Raymond BURDIN

Reçu notification le,
Signature :